

Statuts types pour la création d'une association

Auteure: Christa Camponovo, Centre de compétences vitamine B

Le droit suisse (CC art. 60-79) laisse une grande liberté aux associations sur la façon dont elles veulent s'organiser et sur la forme et le contenu des statuts. Mais dans tous les cas, le principe suivant prévaut : les statuts ne peuvent déroger aux règles dont l'application a lieu en vertu d'une disposition impérative de la loi.

Les statuts constituent le règlement de base de l'association. Ce sont les statuts rédigés par écrit qui confèrent à l'association sa personnalité juridique. Ils constituent, avec les dispositions prévues par le CC, un règlement interne que les membres et le comité doivent respecter.

En principe, tous les membres sont soumis aux mêmes droits et obligations. Si l'association veut y déroger, elle doit le prévoir dans les statuts.

Les statuts trop brefs sont à éviter car ils ne fournissent pas suffisamment d'information en cas de doute ou de litige.

Il convient à chaque association de choisir les statuts correspondant à ses spécificités. Par conséquent, il n'existe pas de statuts types applicables à toutes.

Les exemples de statuts types suivants sont accompagnés de commentaires. Pour chaque disposition, nous vous proposons, en outre, un choix non exhaustif de variantes possibles.

Ne retenez de ces statuts types que les formulations qui s'appliquent à votre association. Vous pouvez bien entendu prévoir des dispositions complémentaires ou plus précises.

Nous vous invitons à consulter le lien www.vitamineb.ch/a-z/, où vous trouverez un lexique des termes utilisés ainsi qu'une « fiche de travail » décrivant les éléments essentiels à faire figurer dans les statuts.

Statuts types

Association [nom de l'association]

1. Dénomination et siège

Sous la dénomination de « [Nom de l'association] » est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé à [commune]. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Commentaire :

Le siège d'une association se trouve toujours dans une commune politique mais son adresse postale peut varier.

2. But

L'association poursuit le/les but(s) suivant(s) : [but].

Commentaire :

L'association doit toujours poursuivre un but idéal. Elle peut également définir ici les moyens qu'elle souhaite mettre en oeuvre pour la réalisation de ses objectifs.

Pour les associations reconnues d'intérêt public : « L'association ne poursuit aucun but économique et ne vise pas la recherche de profit. Les organes pratiquent leur activité bénévolement. »

3. Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- des cotisations des membres
- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise
- de subventions
- des recettes provenant de la convention de prestations
- de dons et legs en tout genre

Commentaire :

Si des cotisations sont perçues, cette disposition doit figurer dans les statuts. Dans le cas contraire, ne mentionner que les sources de financement effectives.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.

La cotisation des membres actifs est plus élevée que celle des membres passifs. Les membres honoraires et les membres du comité en exercice sont exemptés du paiement de la cotisation.

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

Commentaire : Si les statuts ne prévoient pas la modulation de la cotisation en fonction de différentes catégories de membres, tous les membres s'acquittent du même montant. Les membres du comité ne peuvent être exemptés du paiement de la cotisation que si cette disposition figure dans les statuts.

4. Adhésion

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite du but de l'association.

Les membres actifs ayant le droit de vote sont des personnes physiques qui participent aux activités de l'association et qui utilisent ses infrastructures.

Les membres passifs ayant le droit de vote peuvent être des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association matériellement et par idéal.

Sur proposition du comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membre honoraire par l'assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur de l'association.

Les membres bienfaiteurs ayant le droit de vote s'acquittent d'une cotisation annuelle au moins équivalente à la cotisation annuelle des membres actifs.

Commentaire : il n'est pas obligatoire de faire la distinction entre membres actifs et passifs, etc. Si différentes catégories de membres sont prévues, il faut veiller à ce que les droits et obligations attribués à chacune apparaissent clairement.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité; la décision d'admission revient au comité.

Commentaire : à défaut de dispositions statutaires à ce sujet, l'admission de nouveaux membres relève de la compétence de l'assemblée générale.

5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

6. Démission et exclusion

La sortie de l'association est possible [en tout temps/à une date précise/à la fin de l'année]. La résiliation doit être adressée par écrit au comité dans un délai de [... semaines] avant l'assemblée générale ordinaire. Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

Commentaire : le délai de résiliation ne peut excéder 6 mois.

Un membre peut être exclu en tout temps pour les motifs suivants : [motifs, tels que violation des statuts, non-respect des buts de l'association, etc.]

Variantes :

Le comité peut exclure un membre en tout temps et sans indication de motifs.

Le comité se prononce sur l'exclusion; le membre peut porter cette décision devant l'assemblée générale.

Le comité peut prévoir l'exclusion automatique d'un membre si ce dernier, en dépit de rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle.

Commentaire : à défaut de dispositions contraires, c'est l'assemblée générale qui se prononce sur l'exclusion. Dans tous les cas, le membre concerné doit être entendu avant son exclusion.

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision
- d) le bureau externe
- e) autres

Commentaire : l'assemblée générale et le comité sont des organes indispensables. Seuls les organes effectifs figurent dans les statuts, le cas échéant accompagnés d'une formulation potestative si l'organe n'est créé qu'en cas de besoin ou en fonction des moyens financiers.

8. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année [date/période...].

Commentaire : il est recommandé d'organiser l'assemblée générale durant le premier semestre de l'année ou, mieux encore, au cours du premier trimestre.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de [délai pouvant être choisi librement, mais au minimum 10 jours]. L'envoi des convocations par e-mail est admise.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générales doivent être adressées par écrit au comité dans un délai de [nombre de jours/de semaines].

Commentaire : par propositions, il faut entendre ici les objets de l'ordre du jour. Les propositions sur chacun des objets de l'ordre du jour doivent pouvoir être soumises durant les délibérations.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de [...semaines] après la demande.

Commentaire : le quorum d'un 1/5 des membres est imposé par la loi, il est possible de prévoir une proportion plus faible, mais pas plus élevée. Le droit de demander la convocation peut revenir à d'autres organes ou à d'autres personnes.

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- b) approbation du rapport annuel du comité
- c) réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- d) décharge du comité
- e) élection de la présidente ou du président du comité, des autres membres du comité et élection de l'organe de contrôle

Commentaire : on peut également envisager l'élection individuelle des membres du comité.

- f) fixation de la cotisation annuelle
variante : fixation des cotisations annuelles
- g) adoption du budget annuel
variante : prise de connaissance du budget annuel
- h) prise de décision concernant le programme des activités
variante : prise de connaissance du programme des activités
- i) prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
- j) modification des statuts
- k) décision concernant l'exclusion de membres
- l) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Variante : toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement pour autant qu'un minimum de [nombre ou fraction] (des) membres soient présents.

Commentaire : cette variante n'est judicieuse que lorsque ce taux de participation est régulièrement atteint.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision.

Variante : les décisions sont prises à la majorité absolue des voix valablement exprimées.

Commentaire : comme la dénomination des diverses majorités peut donner lieu à différentes interprétations, il est important de veiller à une formulation précise dans les statuts de la forme de la majorité choisie (à quelle majorité ?).

Majorité simple ou majorité relative : une proposition est acceptée lorsque les « oui » l'emportent sur les « non »; les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Majorité absolue : pour être acceptée, une proposition requiert une majorité correspondant à la moitié des voix des membres présents plus une ou à la moitié des voix valablement exprimées plus une.

Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité correspondant au(x) [fraction : 2/3, 3/4...] des voix exprimées.

Commentaire : pour des affaires particulières (modification des statuts ou dissolution de l'association), on peut prévoir une majorité qualifiée, aux deux-tiers, par exemple.

Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

9. Le comité

Le comité est constitué d'au moins [nombre] personnes.

Variante :

Le comité est constitué [de ...à ...] personnes.

Le comité est constitué de [nombre] personnes.

La durée du mandat est de [...] ans. La réélection est possible.

Variante : La durée du mandat est de [...] ans. La réélection est limitée à [nombre total de mandats]

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur.

Il établit les règlements.

Il peut recourir à des groupes de travail (des sections spécialisées).

Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.

Autres tâches et compétences du comité

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Le comité se compose des fonctions suivantes :

- a) Présidence
- b) Vice-présidence
- c) Finances
- d) Actuariat
- e) Autres

Le cumul des fonctions est possible.

Variante : Le comité se constitue lui-même.

Commentaire : « se constituer soi-même » signifie que les membres du comité ne sont pas élus à une fonction particulière, mais qu'ils décident eux-mêmes de la façon dont ils vont se répartir les différentes fonctions.

Variante : Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

La prise de décision se fait par voie de consultation écrite (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

En principe, le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

Commentaire : le bénévolat est une condition requise pour pouvoir bénéficier de l'exonération d'impôts.

10. L'organe de révision

L'assemblée générale élit [nombre] vérificateur(s)/vérificatrice(s) des comptes ou une personne morale, qui examine(nt) les comptes et qui procède(nt) au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est de [nombre d'années] avec possibilité de réélection.

11. Droit de signature

L'association est engagée par la signature conjointe de la présidente ou du président et de celle d'un autre membre du comité.

Variante : Le comité règle le droit de signature collective à deux.

12. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

Commentaire : ce sont les dispositions prévues par la loi. On peut également envisager une obligation de versement supplémentaire.

13. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité de [proportion requise, majorité qualifiée] des membres présents.

Variante :

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale convoquée dans ce but à la majorité de [proportion requise, majorité qualifiée] de ses membres à condition que [quorum requis] de ses membres soient présents.

À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

Commentaire : pour pouvoir bénéficier de l'exonération d'impôts, il est impératif de transmettre les actifs à une organisation d'intérêt public et de ne pas les répartir entre les membres.

14. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du [date de constitution]
et sont entrés en vigueur à cette même date.

Date, lieu _____

Le/la président-e : _____

Le/la secrétaire : _____